



Parc national de la Vanoise

le 3 mars 2023

DÉCISION NOMINATIVE N° 11675767/HTT portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire :

M. sarton marc

Localisation du projet : val d'isère - Refuge de Prariond

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33.I.2° ;

VU la décision n°2022-219 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature au chef de secteur de Haute Tarentaise ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;

VU la demande présentée par M. sarton marc le 02/03/2023 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé du cœur du Parc national à moins de 1000 m pour des besoins de ravitaillement et équipement des refuges.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. sarton marc est autorisé.e à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu : 09 mars 2023 sur le territoire de la commune de val d'isère.

Motifs : ravitaillement et équipement des refuges

Lieu de Départ : Le fornet

Lieu d'Arrivée : Refuge de Prariond

Horaires : de 07h30 à

Nombre de rotations :

- 10 rotation(s) de matériel
- 2 rotation(s) de personnel

Type d'aéronef : Hélicoptère de blugeon

Cette autorisation reste valable en cas de report, sous réserve d'en avertir le secteur de Haute Tarentaise pour validation au 04 79 07 02 70.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Respecter la ZSM des gorges de la Daille pour le gypaète barbu

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bourg Saint Maurice, le 03/03/2023

Le Directeur, Xavier EUDES

